Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1932

11.8.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1932 DE LA COMMISSION

du 10 août 2026

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne la pesée des produits de la pêche, leur contrôle et leur inspection, ainsi que l'adoption de plans de sondage, de plans de contrôle et de programmes de contrôle communs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 [1], et notamment son article 60, paragraphe 10, son article 60 *bis*, paragraphe 1, points a), b), d), f) et g), et son article 93 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1224/2009 établit un régime de contrôle de l'Union afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»), y compris les modalités de la pesée des produits de la pêche et les règles concernant les programmes de contrôle nationaux en matière d'inspection et de contrôle des règles de la PCP, pour lesquelles le présent règlement prévoit des modalités visant à faciliter leur mise en œuvre.

(2) En vue d'assurer une application cohérente de ces modalités, il est nécessaire de déterminer certaines définitions.

(3) Afin de garantir la cohérence et la comparabilité des informations à fournir dans le cadre des registres de pesée, il est nécessaire d'établir des exigences minimales en matière de communication d'informations, tenant compte de la situation particulière de certains navires et opérateurs, tels que les navires de capture qui ne sont pas encore soumis aux exigences obligatoires en matière de journal de pêche électronique et les capitaines agissant en tant qu'opérateurs de pesée agréés, pour lesquels un modèle d'enregistrement simplifié est justifié.

(4) L'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 exige que les produits de la pêche soient pesés sur des systèmes de pesée approuvés par les autorités compétentes des États membres. Il convient donc d'établir des règles et des exigences techniques minimales applicables à ces systèmes, y compris en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement.

(5) Afin de garantir un contrôle efficace des règles et des exigences relatives aux registres de pesée et aux systèmes de pesée, qu'ils se trouvent sur terre ou à bord, il convient d'établir des modalités concernant l'accès des autorités compétentes des États membres à ces registres et systèmes.

(6) Pour tenir compte des effets du retrait de l'eau et de l'élimination de la glace sur la détermination du poids de certains produits de la pêche, en particulier lorsque ces procédés sont nécessaires pour éviter leur détérioration ou assurer leur conservation, et sans préjudice des différentes exigences établies en vertu des règles de la PCP, y compris les mesures approuvées par l'Union et les autres États côtiers de l'Atlantique du Nord-Est, il convient d'instaurer des règles détaillées concernant la déduction de l'eau et de la glace. Ces règles devraient s'appuyer sur une déduction de 2 % prévue à l'article 74 du règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 [2] de la Commission, pour une période limitée, tout en laissant aux États membres une certaine marge de manœuvre, tant au cours de cette période qu'après celle-ci, pour appliquer un pourcentage différent dans des cas dûment justifiés, lorsque cela est nécessaire, proportionné et approprié, par exemple à la lumière des meilleures technologies et pratiques disponibles, et conformément aux

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).

objectifs de la PCP, y compris celui visant à garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union. À cette fin, la Commission devrait évaluer les conditions d'utilisation de tout pourcentage de déduction différent sur la base des informations pertinentes communiquées par les États membres concernés et, si nécessaire, avec le soutien technique d'experts ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union ou au niveau international, y compris le comité scientifique, technique et économique de la pêche. Afin de favoriser l'application harmonisée des déductions au sein de l'Union, la Commission devrait informer les États membres de toute notification concernant ces déductions et, sur demande, être en mesure de coordonner les discussions techniques sur ces propositions de déduction, y compris par l'intermédiaire de groupes de travail spécialisés, ainsi que par l'intermédiaire du groupe d'experts sur le respect des règles visé à l'article 37 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(7) Des plans de sondage pour les produits de la pêche pesés à bord, pour les débarquements de produits de la pêche triés ou non triés, et pour les débarquements de produits de la pêche congelés devraient être adoptés en vertu de l'article 60, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 1224/2009 afin de donner aux États membres dans lesquels les produits de la pêche sont débarqués la possibilité d'autoriser les opérateurs de pesée agréés à déroger à l'obligation générale de peser tous les produits de la pêche par espèce immédiatement après le débarquement, conformément au plan de sondage adopté. Ces plans de sondage comprennent des conditions minimales relatives aux procédures et aux mesures visant à assurer le respect des règles de la PCP, que les États membres et les opérateurs devraient appliquer pour garantir l'exactitude de la pesée et de la composition des captures.

(8) En outre, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour les produits de la pêche transportés avant leur pesée sur le territoire de l'État membre de débarquement ou d'un autre État membre devraient être adoptés en vertu de l'article 60, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 1224/2009 afin de donner aux États membres dans lesquels les produits de la pêche sont débarqués la possibilité d'autoriser les opérateurs de pesée agréés à déroger à l'obligation générale de peser tous les produits de la pêche par espèce immédiatement après le débarquement, conformément aux plans de contrôle ou aux programmes de contrôle communs adoptés. Ces plans de contrôle et programmes de contrôle communs comprennent des conditions minimales relatives aux procédures, aux installations de pesée et aux mesures visant à assurer le respect des règles de la PCP, que les États membres et les opérateurs devraient appliquer pour garantir l'exactitude de la pesée et de la composition des captures.

(9) Afin de garantir une application efficace et harmonisée des règles et des conditions établies dans les plans de sondage, les plans de contrôle et les programmes de contrôle communs concernés adoptés en vertu du présent règlement, il convient d'établir des procédures détaillées pour la présentation à la Commission de demandes d'approbation visant à autoriser la pesée de produits de la pêche lors du débarquement, à bord ou après le transport conformément à ces plans et programmes. Ces procédures devraient également permettre aux États membres de proposer d'autres conditions que celles établies dans les plans et programmes adoptés, limitées à des éléments spécifiques pour lesquels de telles conditions pourraient être justifiées.

(10) Compte tenu des risques liés au recours aux dérogations en matière de pesée et de l'incidence que le non-respect des règles relatives à la pesée pourrait avoir sur l'exactitude des données de capture sur lesquelles repose la durabilité des stocks halieutiques, il convient d'établir, conformément à l'article 93 *bis*, paragraphe 2, des règles détaillées concernant les programmes de contrôle nationaux et les critères de référence en matière de contrôle et d'inspection des règles relatives à la pesée établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009 et dans le présent règlement.

(11) Afin de garantir un échantillonnage cohérent dans tous les États membres, il est important d'établir des matrices pour la pesée des produits de la pêche tant à bord qu'au moment du débarquement. Il convient, dans la mesure du possible, de fonder ces matrices sur celles recensées dans l'étude menée par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), ainsi que sur les méthodes mises au point par les États membres, en coordination avec l'AECP, sur la base de données vérifiées et des meilleures informations scientifiques disponibles.

([3]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

(12) Les règles prévues par le présent règlement sont liées sur le fond et nombre d'entre elles sont destinées à être appliquées conjointement. Par souci de simplicité, et pour faciliter l'application des règles et éviter leur multiplication, il convient que les règles soient fixées dans un seul et même acte plutôt que dans une série d'actes distincts qui se référeraient abondamment les uns aux autres et risqueraient d'être redondants.

(13) Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins de contrôle au titre du présent règlement doivent respecter les règles en matière de protection des données énoncées à l'article 112 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et a rendu un avis le 20 juillet 2026.

(15) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit les modalités de pesée des produits de la pêche, notamment en ce qui concerne:

a) les registres de pesée;

b) les systèmes de pesée;

c) la déduction de la glace et de l'eau;

d) l'accès des autorités compétentes aux registres de pesée et aux systèmes de pesée;

e) les programmes de contrôle nationaux et les critères de référence en matière de contrôle et d'inspection.

2. En outre, il:

a) adopte les plans de sondage, les plans de contrôle et les programmes de contrôle communs visés à l'article 60, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 1224/2009; et

b) établit la procédure d'approbation par la Commission de l'autorisation de la pesée lors du débarquement, à bord ou après le transport, conformément à ces plans et programmes, visée à l'article 60, paragraphe 3, points a) à d), dudit règlement.

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «opérateur de pesée agréé»: un opérateur chargé de la pesée des produits de la pêche, visé à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009;

b) «caisses normalisées»: deux ou plusieurs récipients d'un type, d'une capacité, d'une taille et, le cas échéant, d'un emballage uniformes, contenant des produits de la pêche d'une seule espèce, ayant la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée;

c) «conteneurs normalisés»: deux ou plusieurs unités de type, de capacité et de taille uniformes, contenant des produits de la pêche non triés, ayant la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée;

d) «palettes normalisées»: deux ou plusieurs palettes de type et de taille uniformes, chargées d'un nombre prédéfini et uniforme de caisses standardisées ayant un emballage identique;

e) «emballage»: un article destiné à contenir et à protéger des caisses normalisées ou à permettre leur manutention, acheminement ou présentation, qui peut être distingué par le format d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris le carton, les plastiques et les matériaux de cerclage;

f) «unité de transport»: tout véhicule pouvant transporter des cuves, des caisses ou des conteneurs, utilisé pour le transport de produits de la pêche;

g) «installation de pesée»: une installation équipée pour la pesée, y compris la pesée de l'échantillon, des produits de la pêche;

h) «présentation»: la forme sous laquelle le poisson est transformé à bord du navire de pêche et avant son débarquement, telle que décrite dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission ([5]);

i) «État membre de débarquement»: l'État membre côtier dans lequel les produits de la pêche sont débarqués, y compris lorsqu'ils sont déchargés dans une unité de transport;

j) «État membre de pesée»: l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont pesés.

TITRE II

MODALITÉS DE LA PESÉE

CHAPITRE I

Exigences et mesures en matière de pesée

Article 3

Registres de pesée

1. Les registres de pesée visés à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 contiennent au moins les informations suivantes:

a) le nom ou un numéro d'identification de l'opérateur de pesée agréé;

b) le système utilisé pour la pesée des produits de la pêche, y compris tout modèle et tout numéro de série ou d'identification, le cas échéant;

c) le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée, lorsqu'il est disponible;

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission (JO L, 2025/2196, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2196/oj).

d) le numéro dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR) ou, lorsqu'il n'est pas applicable, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou tout autre identifiant unique du navire de pêche dont provient la quantité pesée de produits de la pêche;

e) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche du navire de capture dont provient la quantité pesée de produits de la pêche et, dans le cas de navires de pêche autres que des navires de capture, le ou les numéros uniques d'identification de sortie de pêche relatifs aux captures;

f) la date et l'heure de la fin de la pesée ou, si la pesée dure plus de 24 heures, la date et l'heure du début et de la fin de la pesée;

g) le lieu, tel que le port, le site de débarquement ou l'installation, où les produits de la pêche sont pesés, avec le niveau de détail le plus élevé disponible;

h) le code alpha 3 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de chaque espèce pesée;

i) les quantités de chaque espèce exprimées en kilogrammes de produit pesées conformément à l'article 60 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou, le cas échéant, le nombre d'individus, ventilés par type de présentation et par zone géographique concernée, y compris, dans une mention séparée, les quantités de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

j) la quantité déduite d'eau et de glace conformément à l'article 6, le cas échéant;

k) le poids à vide de chaque caisse, conteneur, palette ou unité de transport utilisé pour peser les produits de la pêche, le cas échéant.

2. Outre les informations minimales énumérées au paragraphe 1, pour les opérations de pesée effectuées conformément aux annexes II à VI, les registres de pesée visés à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 contiennent également les informations suivantes, le cas échéant:

a) la numérotation séquentielle de tous les échantillons pesés et l'heure approximative de leur prélèvement, conformément à l'annexe II, section B, points i) et iii), et à l'annexe III, sections B et C;

b) les quantités agrégées de produits de la pêche non triés pesés conformément à l'annexe II, section B, point ii);

c) le poids de chaque échantillon pesé conformément à l'annexe II, section B, points i) et iii), et à l'annexe III, sections B et C, et, le cas échéant, la quantité de chaque espèce, par présentation, dans chaque échantillon, ainsi que le poids net total de l'échantillon exprimé en kilogrammes et en grammes;

d) le poids net moyen des produits contenus dans toutes les caisses et palettes normalisées utilisées aux fins des annexes II, III et IV, pour chaque espèce et présentation;

e) le poids net moyen des produits contenus dans tous les conteneurs normalisés utilisés aux fins de l'annexe II;

f) le nombre total de caisses et de conteneurs, normalisés ou non, et de palettes normalisées débarqués, pour chaque espèce, présentation et zone géographique concernée utilisés aux fins des annexes II, III et IV;

g) le numéro d'enregistrement ou tout autre identifiant unique de toute installation de pesée agréée et enregistrée utilisée aux fins des annexes V et VI;

h) les chiffres de début et de fin enregistrés par les systèmes de pesée à bande transporteuse ou les systèmes de pesée par lots utilisés aux fins des annexes V et VI; et

i) l'indication que les produits de la pêche ont été pesés après le transport conformément aux annexes V et VI.

3. Jusqu'au 10 janvier 2028, le paragraphe 1, point e), ne s'applique pas aux navires de capture qui ne sont pas équipés d'un journal de pêche électronique.

4. Au plus tard le 10 janvier 2030, les opérateurs de pesée agréés veillent à ce que les registres de pesée établis aux fins des annexes II à VI soient mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre de pesée, par voie électronique, à des intervalles déterminés ou sur demande.

Article 4

Registres de pesée simplifiés

Le capitaine d'un navire de capture qui débarque des produits de la pêche, lorsqu'il agit en tant qu'opérateur de pesée agréé, peut remplir un registre de pesée simplifié dans lequel les informations requises au titre de l'article 3, paragraphe 1, points a), c), d), e) et f), sont remplacées par le numéro unique d'identification de la déclaration de débarquement visée à l'annexe XV, point 10), du règlement d'exécution (UE) 2025/2196.

Article 5

Systèmes de pesée

1. Les États membres veillent à ce que tous les systèmes utilisés pour la pesée des produits de la pêche soient soumis aux exigences minimales énoncées à l'annexe I et soient approuvés, calibrés et scellés conformément au droit national.

2. Lorsque les produits de la pêche sont pesés à bord d'un navire de capture, conformément à l'annexe IV, les autorités compétentes concernées de l'État membre du pavillon veillent à ce que ces systèmes de pesée soient approuvés, calibrés et scellés conformément à leur droit national.

3. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système de pesée affectant l'exactitude des résultats de la pesée, les opérateurs de pesée agréés:

a) utilisent un autre système de pesée approuvé, ou cessent immédiatement la pesée, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la défaillance technique ou au non-fonctionnement; et

b) dans le cas de systèmes de pesée à bande transporteuse, de ponts-bascules ou de systèmes de pesée par lots, notifient dans un délai de 24 heures la défaillance technique ou le non-fonctionnement aux autorités compétentes de l'État membre de pesée et, si celles-ci sont différentes, aux autorités responsables du contrôle des pêches de l'État membre dans lequel se trouvent les installations de pesée.

4. Les autorités compétentes de l'État membre de pesée peuvent déterminer l'emplacement et la configuration des systèmes et des équipements de pesée, y compris ceux utilisés pour le sondage conformément aux annexes du présent règlement.

Article 6

Déduction de la glace et de l'eau

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par les règles de la PCP, et jusqu'au 10 janvier 2030, les opérateurs de pesée agréés peuvent appliquer une déduction de l'eau et de la glace allant jusqu'à 2 % du poids total des produits frais de la pêche pélagique, sauf pour les débarquements à des fins industrielles.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve des paragraphes 3 à 9, la Commission peut autoriser:

a) un pourcentage de déduction différent de celui prévu au paragraphe 1; et/ou

b) l'application de la déduction de l'eau et de la glace aux produits frais de la pêche non pélagique.

3. Toute dérogation à la règle de déduction de 2 % établie conformément au paragraphe 2:

a) est clairement définie en ce qui concerne son champ d'application et son pourcentage;

b) est accompagnée de procédures spécifiques pour le retrait de l'eau et l'élimination de la glace;

c) fait l'objet de mesures de contrôle efficaces pour prévenir le risque d'abus;

d) ne s'applique qu'aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe; et

e) est justifiée sur la base d'une analyse ou d'une étude statistique indépendante et représentative, y compris les données d'inspection, de contrôle et scientifiques disponibles les plus récentes, démontrant la nécessité, la proportionnalité et la pertinence de cette déduction.

4. Un ou plusieurs États membres peuvent présenter à la Commission une proposition de déduction visée au paragraphe 2. La proposition est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.

5. La Commission informe sans délai tous les autres États membres de la proposition visée au paragraphe 4. Un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission de coordonner les discussions techniques sur cette proposition, y compris, le cas échéant, le groupe d'experts sur le respect des règles visé à l'article 37 du règlement (UE) nº 1380/2013.

6. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une proposition complète, la Commission décide si les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, y compris, le cas échéant, après consultation d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union ou au niveau international.

7. Lorsque la Commission juge que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, elle autorise la déduction et précise son champ d'application, y compris les pêcheries, les stocks, les espèces, les catégories de produits et les zones géographiques concernés.

8. La Commission informe les États membres de toute déduction autorisée en vertu du paragraphe 7 sur son site internet et peut réexaminer périodiquement la nécessité, la proportionnalité et la pertinence de cette déduction. Aucune déduction n'est autorisée lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie.

9. Lorsque la Commission estime qu'une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, y compris au moyen d'enquêtes, de vérifications, d'inspections autonomes ou d'audits réalisés par la Commission en vertu des articles 96, 98, 99 et 100 du règlement (CE) nº 1224/2009, ou que les informations fournies conformément au paragraphe 4 sont incomplètes, elle n'autorise pas la déduction et en informe sans délai le ou les États membres concernés.

10. À compter du 10 janvier 2030, aucune déduction de l'eau et de la glace ne s'applique, sauf lorsque la Commission l'autorise en vertu des paragraphes 2 à 7.

Article 7

Accès des autorités compétentes

1. Lorsque les produits de la pêche sont pesés lors du débarquement ou après le transport, les opérateurs de pesée agréés fournissent aux autorités compétentes de l'État membre de pesée un accès complet aux systèmes de pesée et aux registres de pesée visés aux articles 3, 4 et 5.

2. Lorsque les produits de la pêche sont pesés à bord, conformément à l'annexe IV, les opérateurs de pesée agréés fournissent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou aux autorités compétentes de l'État membre de débarquement un accès complet aux systèmes de pesée et aux registres de pesée visés aux articles 3, 4 et 5.

Article 8

Programmes de contrôle nationaux et critères de référence en matière de contrôle et d'inspection de la pesée

1. Les États membres veillent à ce que leurs programmes de contrôle nationaux établis conformément à l'article 93 *bis* du règlement (CE) nº 1224/2009 comprennent des mesures spécifiques pour le contrôle et l'inspection des règles énoncées au présent chapitre et aux annexes I à VI du présent règlement.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 prévoient au minimum des inspections inopinées portant sur au moins 5 % de toutes les quantités débarquées et 3 % de tous les débarquements, dans l'État membre effectuant l'inspection, par année civile, en tenant compte de toute mesure de contrôle et d'inspection relative à la pesée établie dans un programme spécifique de contrôle et d'inspection adopté conformément à l'article 95 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3. Les objectifs des inspections inopinées visées au paragraphe 2 sont définis sur la base d'une évaluation des risques, prenant en considération au moins les facteurs suivants, le cas échéant:

a) le nombre et le volume élevés des débarquements de produits de la pêche, qu'ils soient pesés à bord, lors du débarquement ou après le transport;

b) le nombre d'infractions commises par les capitaines, les opérateurs de pesée agréés et les transporteurs;

c) le faible nombre et le type de contrôles des transports réalisés dans les États membres de débarquement, de transit et de destination;

d) la disponibilité de quotas pour les navires de pêche effectuant des débarquements dont la pesée est réalisée à bord, lors du débarquement ou après le transport;

e) la non-utilisation de caisses ou de conteneurs normalisés par les navires dont proviennent les produits de la pêche;

f) la fluctuation des niveaux de prix du marché pour les produits de la pêche débarqués;

g) le chargement ou le déchargement dans plusieurs lieux de collecte ou de dépôt pour les produits de la pêche pesés après le transport conformément à l'article 60, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) nº 1224/2009;

h) la non-utilisation de scellés ou d'autres moyens pour prévenir le risque de manipulation de la cargaison;

i) le risque de non-respect de toute condition d'utilisation de la déduction applicable de l'eau et de la glace;

j) le risque de non-respect des conditions d'utilisation des dérogations approuvées au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009; et

k) l'absence de transmission ou la transmission tardive des déclarations de débarquement, des registres de pesée et des documents de transport, ou la communication d'informations inexactes lors de ces transmissions.

CHAPITRE II

Adoption des plans de sondage, du plan de contrôle et du programme de contrôle commun

Article 9

Adoption des plans de sondage, du plan de contrôle et du programme de contrôle commun

1. Conformément à l'article 60, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 1224/2009, la Commission adopte les plans de sondage, le plan de contrôle et le programme de contrôle commun suivants:

a) le plan de sondage pour la pesée des produits de la pêche débarqués, triés ou non, établi à l'annexe II du présent règlement;

b) le plan de sondage pour la pesée des produits de la pêche congelés, établi à l'annexe III du présent règlement;

c) le plan de sondage pour les produits de la pêche pesés à bord, conformément à l'annexe IV du présent règlement;

d) le plan de contrôle pour la pesée des produits de la pêche frais après leur transport sur le territoire d'un État membre où le débarquement a eu lieu, établi à l'annexe V du présent règlement; et

e) le programme de contrôle commun pour la pesée des produits de la pêche frais après leur transport de l'État membre de débarquement vers une destination située sur le territoire d'un autre État membre, établi à l'annexe VI du présent règlement.

2. Aux fins de la demande d'approbation selon les modalités prévues à l'article 10, les États membres utilisent les plans de sondage, le plan de contrôle et le programme de contrôle commun adoptés conformément au paragraphe 1. Les plans de sondage, le plan de contrôle et le programme de contrôle commun déposés pour approbation peuvent prévoir des mesures transitoires applicables jusqu'au 10 janvier 2028, afin de garantir que la transition vers les nouveaux régimes de pesée s'opère sans heurts.

3. Les plans de sondage, le plan de contrôle et le programme de contrôle commun adoptés visés au paragraphe 1 sont appliqués conformément aux articles 3 à 8.

CHAPITRE III

Approbation de la pesée lors du débarquement, à bord ou après le transport conformément aux plans de sondage, aux plans de contrôle ou aux programmes de contrôle communs

Article 10

Dépôt de demandes par les États membres

1. Un ou plusieurs États membres (ci-après dénommés les «États membres demandeurs») peuvent présenter à la Commission une demande d'approbation visant à autoriser la pesée des produits de la pêche lors du débarquement, à bord ou après le transport, conformément aux plans de sondage, au plan de contrôle ou au programme de contrôle commun adoptés en vertu de l'article 9, sous réserve de la procédure établie au présent chapitre.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient les informations suivantes:

a) les coordonnées de chaque autorité compétente de l'État membre responsable de la demande;

b) la ou les dérogations spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, ainsi que le plan de sondage, le plan de contrôle et le programme de contrôle commun pertinents établis conformément aux annexes correspondantes du présent règlement;

c) l'engagement du ou des États membres demandeurs à respecter le plan de sondage, le plan de contrôle ou le programme de contrôle commun applicable;

d) des précisions sur toute autre condition proposée au titre de l'annexe II, section D, de l'annexe III, section E, de l'annexe IV, section D, de l'annexe V, section F, et de l'annexe VI, section F;

e) le cas échéant, les raisons justifiant la nécessité de toute mesure transitoire visée à l'article 9, paragraphe 2; et

f) toute autre information que l'État membre demandeur juge pertinente.

Article 11

Évaluation par la Commission

1. La Commission évalue les demandes présentées conformément à l'article 10, paragraphe 1, afin de déterminer si:

a) toutes les informations pertinentes communiquées au titre de l'article 10, paragraphe 2, sont complètes et exactes;

b) toute autre condition proposée au titre de l'annexe II, section D, de l'annexe III, section E, de l'annexe IV, section D, de l'annexe V, section F, et de l'annexe VI, section F, est remplie;

c) les mesures transitoires visées à l'article 9, paragraphe 2, sont justifiées.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande, la Commission estime que les informations, les mesures et les conditions visées au paragraphe 1 sont insuffisantes ou qu'il est impossible de mettre en œuvre lesdites mesures et conditions, elle invite le ou les États membres demandeurs à revoir et à compléter la demande dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard six mois à compter de la date de la demande.

Article 12

Résultat de l'évaluation

1. Les demandes déposées conformément à l'article 10, paragraphe 1, sont approuvées si la Commission estime que les exigences prévues à l'article 11, paragraphe 1, sont remplies. La Commission informe sans tarder le ou les États membres demandeurs et procède à l'approbation, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, qui reste en vigueur pendant une période de cinq années consécutives.

2. Les demandes présentées conformément à l'article 10, paragraphe 1, sont rejetées, après consultation préalable du ou des États membres demandeurs, si:

a) les exigences prévues à l'article 11, paragraphe 1, ne sont pas remplies;

b) le ou les États membres demandeurs ne complètent pas la demande conformément à l'exigence visée à l'article 10; ou

c) la Commission détient des preuves de non-respect systématique des règles en matière de pesée et d'enregistrement des captures, notamment au moyen d'enquêtes, de vérifications, d'inspections autonomes ou d'audits réalisés par la Commission conformément aux articles 96, 98, 99 et 100 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande peut être présentée dans les conditions prévues au présent chapitre.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il existe des preuves de non-respect systématique des conditions visées à l'article 11, paragraphe 1, y compris au moyen d'enquêtes, de vérifications, d'inspections autonomes ou d'audits réalisés par la Commission conformément aux articles 96, 98, 99 et 100 du règlement (CE) nº 1224/2009, et après consultation du ou des États membres demandeurs, la Commission peut suspendre ou révoquer son approbation.

Article 13

Modification et renouvellement des demandes approuvées

1. Le ou les États membres demandeurs peuvent solliciter la modification des demandes approuvées à condition que cette modification soit:

a) dûment justifiée par des changements importants concernant une ou plusieurs des exigences visées à l'article 11, paragraphe 1;

b) compatible avec une demande d'autres conditions au titre de l'annexe II, section D, de l'annexe III, section E, de l'annexe IV, section D, de l'annexe V, section F, et de l'annexe VI, section F; et

c) soumise à l'évaluation et à l'approbation de la Commission prévues aux articles 11 et 12.

2. Le ou les États membres demandeurs peuvent demander le renouvellement de la dérogation approuvée afin d'autoriser la pesée conformément à un plan de sondage, à un plan de contrôle ou à un programme de contrôle commun pour une période supplémentaire de cinq années consécutives, au plus tard un an avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 3, et sous réserve de l'article 12, paragraphe 4, à condition que la demande concernée n'ait pas été modifiée au titre du paragraphe 1.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Protection et traitement des données à caractère personnel

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel collectées au titre du présent règlement ne soient traitées que conformément à l'article 112 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Exigences minimales applicables aux systèmes de pesée

A. **Exigences générales**

1. Les systèmes de pesée sont:

a) propres à garantir l'exactitude de la pesée des produits de la pêche, en fonction du type de pêche, des quantités débarquées, de la présentation et selon que les produits de la pêche sont pesés à bord ou non;

b) placés sur une surface stable et plane, à l'exception des balances suspendues utilisées pour la pesée des produits de la pêche ou des systèmes de pesée utilisés aux fins de la pesée à bord conformément à l'annexe IV, à condition que ces balances et systèmes soient fixes au moment de la pesée et que tout mouvement n'affecte pas l'exactitude des résultats obtenus; et

c) mis à zéro pour chaque caisse, chaque conteneur et chaque palette utilisé ou, lorsque cela est techniquement possible, préprogrammé en fonction du poids à vide de la caisse, du conteneur ou de la palette indiqué par le fabricant.

B. **Exigences spécifiques**

2. En cas d'utilisation d'un système de pesée à bande transporteuse:

a) le système est installé de manière à garantir que tous les produits de la pêche entrant dans une installation de pesée passent par le système de pesée approprié;

b) à compter du 10 janvier 2030, le système est équipé d'une fonctionnalité permettant:

i) à l'utilisateur de surveiller l'état opérationnel et de détecter toute défaillance technique ou tout non-fonctionnement du système, y compris à l'aide de notifications d'erreurs ou d'alertes; et

ii) aux agents et aux opérateurs de pesée agréés de détecter toute manipulation numérique des résultats de la pesée, y compris à l'aide de notifications d'erreurs ou d'alertes;

c) le système est équipé:

i) d'un dispositif assurant l'enregistrement du compteur au début et à la fin de chaque opération de pesée et du total cumulé du poids, avec un nombre total d'au moins 8 chiffres;

ii) d'une fonction d'arrêt automatique garantissant qu'aucun produit de la pêche ne passe par le système de pesée en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement;

iii) d'une fonction de mise à zéro à réinitialiser avant la pesée de chaque débarquement et, par la suite, à une fréquence déterminée par les autorités compétentes de l'État membre de pesée;

d) le compteur doit être placé à un endroit visible de l'unité de pesage;

e) toute utilisation du système, y compris les événements tels que l'entretien, l'approbation, les opérations répétées et le lavage, doit être enregistrée par l'opérateur de pesée agréé; et

f) le système ne dispose pas de capacités d'accès à distance. Toute connexion de données, que ce soit par Wi-Fi ou Ethernet, n'est autorisée que s'il peut être garanti que les données relatives à la pesée collectées par le système sont sécurisées et protégées contre tout risque de manipulation.

3. En cas d'utilisation d'un système de pesée par lots:

a) le système est conforme à toutes les exigences énoncées aux points 2 a), b), d), e) et f); et

b) est équipé:

i) d'un compteur visible assurant l'enregistrement de la valeur indiquée pour chaque débarquement du début à la fin de chaque opération de pesée et du poids total cumulé, avec un nombre total d'au moins 8 chiffres;

ii) d'une fonction d'arrêt automatique garantissant qu'aucun produit de la pêche ne passe par le système de pesée en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement;

iii) d'une fonction de mise à zéro à réinitialiser avant la pesée de chaque débarquement et, par la suite, à une fréquence déterminée par les autorités compétentes de l'État membre de pesée; et

iv) d'un détecteur de trappe ou de capteurs de pesage pour empêcher le passage non détecté de produits de la pêche non pesés à travers le système de pesée par lots.

4. En cas d'utilisation d'un pont-bascule et à moins qu'un enregistrement numérique ne soit possible, le système doit permettre de délivrer un bordereau de pesée indiquant le poids brut et net de chaque opération de pesée, la date et l'heure de la pesée et le numéro d'identification de l'unité de transport pesée. L'opérateur de pesée agréé conserve une copie du bordereau de pesée et le met à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. En cas d'utilisation de systèmes de pesée à fonctionnement non automatique, y compris de balances, pour peser des palettes, ces systèmes sont au moins équipés d'un journal automatique ou semi-automatique pour consigner la pesée des palettes.

6. En cas d'utilisation de systèmes de tamis rotatif pour l'égouttage de l'eau avant la pesée des captures destinées à des fins industrielles, les exigences minimales suivantes s'appliquent:

a) lors du débarquement, les produits débarqués ne doivent passer qu'à travers un seul tamis rotatif pour l'égouttage de l'eau avant la pesée;

b) les perforations du tamis rotatif ne doivent pas dépasser 10 mm; le diamètre intérieur du tamis rotatif ne doit pas dépasser 1 700 mm;

c) la longueur totale des tamis avant la pesée, à l'exclusion des bandes transporteuses, ne doit pas dépasser 11 mètres;

d) la vitesse de rotation du tamis ne doit pas dépasser 28 tours par minute;

e) la surface ouverte de la zone filtrante ne doit pas dépasser 45 %.

7. En cas d'utilisation de systèmes d'égouttage à bande transporteuse pour évacuer l'eau avant la pesée des captures destinées à des fins industrielles, les exigences minimales suivantes s'appliquent:

a) dans le tamis avant, l'écartement entre les barreaux ou les perforations ne doit pas dépasser 10 mm;

b) la largeur de la bande transporteuse en acier doit être comprise entre 1,8 et 2,5 mètres;

c) la longueur de la bande transporteuse en acier ne doit pas être inférieure à 2,6 mètres ni supérieure à 10 mètres.

8. À compter du 10 janvier 2030, les systèmes de pesée suivants sont équipés d'une fonction d'impression pour la production d'étiquettes ou de bordereaux de pesée, à moins qu'un enregistrement numérique ne soit possible:

a) les systèmes de pesée visés aux points 2 et 3, lorsque l'étiquetage est requis en vertu du présent règlement; et

b) les systèmes de pesée par pont-bascule visés au point 4.

ANNEXE II

Plan de sondage pour la pesée des produits de la pêche débarqués, triés ou non

Le présent plan de sondage fixe les conditions minimales pour la pesée des produits de la pêche provenant des pêcheries de petits pélagiques, qu'ils soient débarqués triés ou non triés, des produits de la pêche destinés à des fins industrielles et des produits provenant des pêcheries démersales, débarqués dans des caisses normalisées, conformément à une dérogation approuvée au titre de l'article 60, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009.

A. **Règles générales**

1. La dérogation en matière de pesée prévue à l'article 60, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 est soumise aux conditions énoncées dans la présente annexe et aux règles établies aux articles 3 à 8 du présent règlement.

2. Les produits de la pêche visés par la présente annexe sont débarqués dans un état permettant l'identification des espèces. Sans préjudice de l'article 90, paragraphe 3, points b) et c), du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque les quantités sont débarquées dans un état qui ne permet pas l'identification des espèces en raison de circonstances particulières, telles que le dysfonctionnement des systèmes de réfrigération à bord, ces quantités sont, aux fins de la présente annexe, réparties entre les espèces selon les proportions déterminées par un sondage effectué conformément à la section B ou au moyen de technologies permettant d'obtenir de meilleurs résultats ou des résultats équivalents.

B. **Procédures**

3. Pour les produits de la pêche débarqués non triés, les procédures de sondage établies aux sous-sections i) et ii) ou iii) s'appliquent.

4. Pour les produits de la pêche débarqués triés, les procédures de sondage établies à la sous-section iii) s'appliquent.

5. Les États membres mettent en place et appliquent des mesures visant à garantir la pesée et l'enregistrement corrects des échantillons par les opérateurs de pesée agréés. Ces mesures exigent au minimum que chaque échantillon soit identifiable, étiqueté et maintenu séparé du reste des produits de la pêche pendant au moins deux heures après le sondage ou jusqu'à la fin de la pesée. Les étiquettes indiquent le poids net de chaque quantité de chaque espèce pour chaque échantillon.

i) ***Règles visant à déterminer la composition des captures de produits de la pêche non triés***

6. Les échantillons sont prélevés individuellement et à intervalles réguliers tout au long du débarquement, du début à la fin de l'opération et avant le tri, par des opérateurs de pesée agréés, à l'aide de la matrice indiquant les tailles d'échantillons visée au point 8. Chaque opération de sondage comprend au moins les étapes suivantes:

 a) le tri par espèce de tous les produits de la pêche de l'échantillon;

 b) la pesée individuelle des quantités de chaque espèce dans chaque échantillon, y compris les prises accessoires et les espèces non pélagiques; et

 c) l'enregistrement du poids de chaque espèce dans chaque échantillon.

7. À l'exception des produits de la pêche débarqués dans des caisses ou des conteneurs, les échantillons sont prélevés au moyen de systèmes d'échantillonnage automatiques ou semi-automatiques placés sur le séparateur d'eau utilisé, ou à d'autres endroits définis par les autorités compétentes.

8. Le nombre approprié d'échantillons est déterminé, en fonction des quantités débarquées, sur la base d'une matrice représentative des tailles d'échantillon. Cette matrice est, au minimum, conforme à la méthode suivante:

MATRICE POUR LE SONDAGE DES CAPTURES NON TRIÉES DE PRODUITS PROVENANT DE PÊCHERIES DE PETITS PÉLAGIQUES

Pêcherie	Zone	Quantités de l'échantillon		Taille de l'échantillon individuel
Mer Baltique HER/SPR	Subdivisions 22 à 29 et 32, à l'exclusion du golfe de Riga (28,1)	5 échantillons pour 0 – <10 t 7 échantillons pour ≥10 – <20 t 9 échantillons pour ≥20 – <30 t 12 échantillons pour ≥30 – <40 t 15 échantillons pour ≥40 – <50 t 18 échantillons pour ≥50 – <100 t 21 échantillons pour ≥100 – <300 t	+ 1 échantillon pour chaque tranche supplémentaire de 25 t	min. 2,5 kg
Golfe de Botnie HER	Subdivision 30,31	6 échantillons pour 0 – <60 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 25 t	min. 5 kg
Golfe de Riga HER	Subdivision 28,1	5 échantillons pour 0– <15 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 5 t	min. 2,5 kg
Mer du Nord HER	Subdivisions 4a-c et 2a, 3a	5 échantillons pour 0 – <500 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 100 t	min. 10 kg
Mer du Nord SPR	Subdivisions 4a-c et 3a	5 échantillons pour 0 – <50 t 8 échantillons pour ≥50 – <100 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 25 t	min. 10 kg
SAN	Toute la zone	5 échantillons pour 0 – <200 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 100 t	min. 10 kg
Méditerranée PIL/ANE	Toute la Méditerranée	5 échantillons pour 0 – <1 t 6 échantillons pour ≥1 – <2 t 7 échantillons pour ≥2 – <3 t 8 échantillons pour ≥3 – <4 t 9 échantillons pour ≥4 – <5 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 2 t	min. 5 kg
NOP/BOC	Toutes zones	10 échantillons pour 0 – <100 t 15 échantillons pour ≥100 – <200 t 20 échantillons pour ≥200 – <300 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 50 t	min. 10 kg
WHB	Toutes zones	5 échantillons pour 0 – <800 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 100 t	min. 10 kg

MAC	Toutes zones	12 échantillons pour 0 – <300 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 25 t	min. 20 kg
HOM	Toutes zones	8 échantillons pour 0 – <50 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 15 t	min. 15 kg
Atlantique HER	Toutes les zones à l'exception de la mer du Nord et de la mer Baltique	5 échantillons pour 0 – <50 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 20 t	min. 20 kg
Générale pour les pêcheries non mentionnées ci-dessus	Toutes zones	5 échantillons pour 0 – <10 t		min. 10 kg
		≥10 – <250 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 10 t	
		≥250 – <500 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 50 t	
		≥500 t	+ 1 échantillon par tranche supplémentaire de 100 t	

9. Si les quantités échantillonnées dépassent le volume minimal de l'échantillon individuel indiqué dans la matrice de sondage visée au point 8, elles doivent être utilisées dans leur intégralité et ne doivent pas être réduites.

10. Pour déterminer la composition des captures de tous les produits de la pêche débarqués, la procédure est la suivante:

 a) enregistrer le nombre total d'échantillons prélevés conformément au point 8 avec une numérotation séquentielle et l'heure du prélèvement;

 b) calculer et enregistrer le poids (en kg) de chaque quantité de chaque espèce par échantillon et le poids total de l'échantillon; et

 c) calculer et enregistrer le poids agrégé (en kg) et la proportion de chaque quantité de chaque espèce pour les résultats combinés du sondage, y compris les prises accessoires et les espèces non pélagiques.

11. Le poids de tous les échantillons est inclus dans le poids total des produits de la pêche débarqués.

ii. ***Règles visant à déterminer le poids total des produits de la pêche débarqués non triés sans pesée de l'échantillon***

12. Le poids total de toutes les quantités non triées débarquées peut être déterminé sans pesée de l'échantillon comme suit:

 a) lorsque les produits de la pêche sont débarqués dans des conteneurs, le poids total est déterminé en pesant tous les conteneurs et en déduisant le poids à vide correspondant. La tare autorisée est le poids à vide déclaré par le fabricant;

 b) lorsque les produits de la pêche sont pesés sur un système de pesée à bande transporteuse ou un système de pesée par lots:

 i) le chiffre de départ enregistré est le total cumulé initial affiché;

 ii) le chiffre final enregistré est le total cumulé affiché après la pesée; et

 iii) la différence entre les chiffres figurant aux points i) et ii) est le poids des poissons;

c) lorsque les produits de la pêche sont pesés sur des ponts-bascules, le poids enregistré est la différence entre l'unité de transport sans poissons et l'unité de transport chargée de poissons.

13. Le poids total indiqué sur le système de pesée, ainsi que le poids de tous les échantillons prélevés conformément au point 8 ci-dessus, correspondent au poids total agrégé de tous les produits de la pêche qui ont été débarqués. Le poids total par espèce de tous les produits de la pêche débarqués est obtenu en extrapolant la proportion de chaque espèce, déterminée conformément au point 8, au poids total de toutes les quantités non triées débarquées, déterminé conformément au point 12.

iii) ***Règles visant à déterminer le poids total des produits de la pêche triés et non triés par pesée de l'échantillon dans des caisses et des conteneurs normalisés***

14. Les échantillons de caisses normalisées ou de conteneurs normalisés sont prélevés individuellement et à intervalles réguliers tout au long du débarquement, du début à la fin de l'opération, par des opérateurs de pesée agréés, à l'aide de la matrice indiquant les tailles d'échantillons visée aux points 17 et 19. Chaque opération de sondage comprend au moins les étapes suivantes:

a) la pesée de chaque caisse ou conteneur normalisé échantillonné lors du débarquement;

b) le calcul du poids moyen des caisses normalisées ou des conteneurs normalisés débarqués en divisant le poids cumulé de l'ensemble des caisses ou conteneurs échantillonnés par le nombre de ces caisses normalisées ou conteneurs normalisés échantillonnés;

c) le calcul de l'écart maximal par rapport au poids moyen au sein de l'échantillon, déterminé comme le pourcentage en valeur absolu le plus élevé résultant de la division de la différence entre le poids de chaque caisse normalisée ou de chaque conteneur normalisé échantillonné au débarquement et le poids moyen calculé conformément au point b), par ce poids moyen et en multipliant le résultat par 100;

d) le calcul du poids brut total des caisses normalisées ou des conteneurs normalisés en multipliant le poids moyen déterminé conformément au point b) par le nombre total de caisses normalisées ou de conteneurs normalisés débarqués; et

e) pour les produits provenant de pêcheries de petits pélagiques non triés débarqués dans des conteneurs normalisés, les quantités totales de chaque espèce débarquée sont obtenues en extrapolant la proportion d'espèces présentes dans les produits de la pêche sélectionnés par sondage afin d'établir la composition des captures au titre de la sous-section i) au poids total de tous les produits de la pêche débarqués, déterminé au moyen de procédures de sondage utilisant la matrice indiquant les tailles d'échantillons visée au point 17.

15. Le nombre approprié d'échantillons est déterminé, en fonction des quantités débarquées, sur la base d'une matrice représentative indiquant les tailles d'échantillons conformément aux points 17 et 19.

16. Pour les produits provenant de pêcheries de petits pélagiques non triés ou triés débarqués dans des caisses ou des conteneurs normalisés, une méthode de sondage en deux étapes peut être appliquée:

a) un premier échantillon est pesé en utilisant la matrice de sondage indiquant la taille de l'échantillon I visée au point 17;

b) lorsque le poids moyen des caisses ou conteneurs normalisés qui contiennent des produits provenant de pêcheries de petits pélagiques non triés ou triés, déterminé conformément à l'échantillon I, s'écarte de plus de 5 % de tout poids individuel parmi les caisses ou conteneurs échantillonnés, des caisses ou conteneurs normalisés supplémentaires sont pesés conformément à la matrice de sondage indiquant la taille de l'échantillon II visée au point 17;

c) l'échantillon II se compose des caisses ou conteneurs de l'échantillon I, complétés par le nombre de caisses ou de conteneurs nécessaires pour atteindre la taille d'échantillon indiquée dans la matrice correspondant à l'échantillon II;

d) lorsque le poids moyen des caisses ou conteneurs normalisés qui contiennent des produits provenant de pêcheries de petits pélagiques non triés ou triés, déterminé conformément aux échantillons I et II, s'écarte de plus de 7,5 % de tout poids individuel parmi les caisses ou conteneurs échantillonnés, toutes les caisses ou tous les conteneurs normalisés contenant des produits de la pêche sont intégralement pesés lors du débarquement.

17. Sous réserve du point 16, pour les produits provenant de pêcheries de petits pélagiques non triés ou triés débarqués dans des caisses ou des conteneurs normalisés, la méthode de sondage en deux étapes est fondée, au minimum, sur la matrice suivante, afin de déterminer les quantités globales débarquées:

PRODUITS PROVENANT DE PÊCHERIES DE PETITS PÉLAGIQUES NON TRIÉS OU TRIÉS		
Nombre total de caisses normalisées ou de conteneurs normalisés débarqués	Taille de l'échantillon I (nombre de caisses normalisées ou de conteneurs normalisés)	Taille de l'échantillon II (nombre de caisses normalisées ou de conteneurs normalisés)
10 ou moins	4	6
11 – 20	5	8
21 – 30	5	10
31 – 40	5	10
41 – 50	5	11
51 – 60	6	11
61 – 70	6	11
71 – 80	6	11
81 – 90	6	12
91 – 100	6	12
Par tranche supplémentaire de 100 caisses ou conteneurs	+ 1	+ 1

18. Pour les produits provenant de pêcheries démersales débarqués dans des caisses normalisées, une méthode de sondage en deux étapes peut être appliquée:

a) un premier échantillon est pesé en utilisant la matrice de sondage indiquant la taille de l'échantillon I visée au point 19;

b) lorsque le poids moyen des caisses normalisées contenant des produits provenant de pêcheries démersales dans l'échantillon I s'écarte de plus de 5 % de tout poids individuel parmi les caisses échantillonnées, des caisses normalisées supplémentaires sont pesées conformément à la matrice de sondage indiquant la taille de l'échantillon II visée au point 19;

c) L'échantillon II se compose des caisses de l'échantillon I, complétées par le nombre de caisses nécessaires pour atteindre la taille d'échantillon indiquée dans la matrice correspondant à l'échantillon II;

d) lorsque le poids moyen des caisses normalisées qui contiennent des produits provenant de pêcheries démersales dans les échantillons I et II s'écarte de plus de 10 % de tout poids individuel parmi les caisses échantillonnées, toutes les caisses normalisées contenant des produits de la pêche sont intégralement pesées lors du débarquement.

19. Sous réserve du point 18, pour les produits provenant de pêcheries démersales débarqués dans des caisses normalisées, la méthode de sondage en deux étapes est fondée, au minimum, sur la matrice suivante, afin de déterminer les quantités totales débarquées:

PRODUITS DE PÊCHERIES DÉMERSALES		
Nombre total de caisses normalisées débarquées	Taille de l'échantillon I (nombre de caisses normalisées)	Taille de l'échantillon II (nombre de caisses normalisées)
5 ou moins	Toutes les caisses	Toutes les caisses
5 – 10	5	Toutes les caisses
11 – 20	5	11
21 – 30	5	14
31 – 40	5	15
41 – 50	5	16
51 – 60	6	17
61 – 70	6	18
71 – 80	6	19
81 – 90	6	19
91 – 100	6	20
101 – 150	s.o.	21
Par tranche supplémentaire de 100 caisses normalisées	+ 1	+ 2

C. **Mesures visant à assurer la conformité**

20. Les États membres contrôlent efficacement le respect des conditions énoncées dans la présente annexe à toutes les étapes du processus de sondage et veillent à ce que les personnes physiques qui commettent des infractions à ces règles et les personnes morales reconnues responsables de telles infractions, fassent l'objet de sanctions et d'autres mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives, conformément au titre VIII du règlement (CE) nº 1224/2009.

21. Les procédures visées à la section B sont menées dans au moins l'une des conditions suivantes:

a) en présence d'agents;

b) dans des installations de pesée entièrement ou partiellement détenues ou exploitées par l'État et soumises à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence, afin d'exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influer sur l'exercice impartial de leurs tâches;

c) par des peseurs tiers indépendants remplissant les conditions minimales fixées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission ([1]) et soumis à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence;

d) sous réserve d'autres mesures de contrôle demandées au titre du point 23, fondées sur la gestion des risques et garantissant le respect de la section B, telles que l'utilisation d'un système de surveillance électronique à distance (REM) avec télévision en circuit fermé (CCTV) ou une technologie équivalente. Ces mesures sont présentées à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d).

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission du 24 mai 2024 portant modalités d'application de l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne la dérogation à la marge de tolérance dans l'estimation des captures pour les débarquements et transbordements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante (JO L, 2024/1474, 27.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1474/oj).

22. Lorsque des systèmes REM équipés de CCTV sont utilisés, conformément au point 21 d), les autorités compétentes de l'État membre de pesée:

a) examinent leur installation afin de garantir l'efficacité de ces systèmes pour le contrôle des activités de pesée, de sondage et d'enregistrement des captures;

b) ont accès aux systèmes et aux enregistrements, sur demande; et

c) examinent un nombre minimal d'enregistrements de la CCTV dans le cadre des mesures de contrôle et d'inspection visées à l'article 8.

D. **Autres conditions**

23. Les États membres peuvent demander d'autres conditions que celles énoncées aux points 6, 7, 8, 10, 16 à 19 et 21 de la présente annexe, pour autant que ces autres conditions:

a) concernent des situations particulières relatives:

i) aux navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres;

ii) aux petites quantités débarquées, pesées ou transportées;

iii) aux conclusions d'études ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;

iv) au poids inter-caisses des produits de la pêche débarqués dans des caisses normalisées;

v) à l'état de transformation des produits de la pêche;

vi) aux produits de la pêche non soumis à des quotas ou aux pêcheries propres aux États membres;

vii) aux opérateurs de pesée agréés; ou

viii) à l'utilisation de nouvelles technologies; et

b) garantissent un niveau de précision identique ou supérieur dans les résultats de pesée et d'enregistrement des captures.

24. Les États membres peuvent autoriser que les captures d'espèces ne faisant pas l'objet de mesures de conservation de l'Union, provenant des pêcheries de petits pélagiques et des pêcheries démersales relevant de la présente annexe, qui sont débarquées non triées et dont le poids total ne dépasse pas 100 kg, soient échantillonnées selon une autre méthode de détermination de la taille d'échantillon que celle visée aux points 8, 17 et 19 et les procédures associées. Cette méthode et ces procédures sont présentées à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d), et respectent les conditions énoncées au point 23.

ANNEXE III

Plan de sondage pour la pesée des produits de la pêche congelés

Le présent plan de sondage fixe les conditions minimales pour la pesée des produits de la pêche suivants, conformément à une dérogation approuvée en vertu de l'article 60, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009:

a) les produits congelés provenant de pêcheries de petits pélagiques et de pêcheries démersales qui sont débarqués triés sur des palettes normalisées; et

b) les produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques, dont le poids individuel est faible, provenant des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante, qui sont débarqués non triés.

A. **Règles générales**

1. La dérogation en matière de pesée prévue à l'article 60, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 est soumise aux conditions énoncées dans la présente annexe et aux règles établies aux articles 3 à 8 du présent règlement.

2. La présente annexe s'applique aux produits congelés de la pêche de petites espèces pélagiques et d'espèces démersales qui sont débarqués dans des palettes normalisées, à condition que:

 a) le nombre total estimé de ces palettes soit communiqué par le capitaine aux autorités compétentes de l'État membre de débarquement avant le début du débarquement; et

 b) les États membres de pesée aient mis en place et appliquent des procédures visant à garantir le comptage et l'identification précis de toutes les palettes normalisées débarquées et stockées, ce qui permet de suivre chaque palette jusqu'à la première vente.

3. La présente annexe s'applique à la partie de la capture constituée de produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques, dont le poids individuel est faible, provenant des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante, qui sont débarqués non triés, ne dépassant pas un seuil présenté à la Commission et approuvé par celle-ci, à condition que toutes les quantités ne dépassant pas le seuil applicable soient triées du reste de la capture, pesées et maintenues séparées des autres produits de la pêche, y compris les produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques dépassant le seuil applicable, jusqu'à la première vente.

B. **Procédures applicables aux produits congelés de la pêche de petites espèces pélagiques et d'espèces démersales qui sont débarqués sur des palettes normalisées**

4. Les opérateurs de pesée agréés veillent à ce que tous les produits de la pêche congelés débarqués pouvant faire l'objet d'un sondage au titre de la présente annexe passent par un point désigné unique, où toutes les palettes sont comptées et enregistrées par des mécanismes automatisés.

5. Pour déterminer le poids moyen des palettes normalisées, par espèce, des échantillons sont prélevés individuellement et à intervalles réguliers tout au long du débarquement, du début à la fin de l'opération, par un opérateur de pesée agréé, à l'aide des matrices indiquant les tailles d'échantillons visées aux points 7 et 8. Chaque opération de sondage comprend au moins les étapes suivantes:

 a) la sélection d'un échantillon de palettes standardisées pour chaque espèce, à l'aide de l'une des matrices indiquant les tailles d'échantillons susmentionnées;

 b) la pesée du nombre total de palettes normalisées à échantillonner lors du débarquement;

 c) le calcul du poids brut de chaque palette normalisée échantillonnée;

 d) le calcul du poids net de chaque palette normalisée échantillonnée en déduisant le poids à vide approprié, établi conformément aux points 10 à 12, du poids brut visé au point c). Les étiquettes indiquent le poids net de chaque palette normalisée échantillonnée;

 e) le calcul du poids net moyen des palettes normalisées pour chaque espèce en divisant le poids net cumulé de toutes les palettes échantillonnées déterminé au point d) par le nombre de palettes échantillonnées pour la même espèce; et

f) le calcul du poids net total de tous les produits de la pêche congelés débarqués sur des palettes normalisées en multipliant le ou les poids nets moyens visés au point e) par le nombre de palettes correspondantes débarquées pour chaque espèce.

6. Le nombre approprié d'échantillons est déterminé par l'opérateur de pesée agréé, en fonction des quantités débarquées, sur la base d'une matrice représentative indiquant les tailles d'échantillons conformément aux points 7 et 8.

7. Pour les palettes normalisées de petites espèces pélagiques, la quantité minimale d'échantillons est fondée sur le nombre de palettes normalisées débarquées, conformément à la matrice suivante:

Nombre de palettes normalisées	Taille de l'échantillon: nombre de palettes normalisées à prélever par espèce		
	AUTRES PEL	JAX	ARG
50 ou moins	19	23	21
51 – 75	22	26	24
76 – 100	24	29	26
101 – 200	27	34	29
201 – 250	28	35	30
251 – 500	29	37	32
501 – 750	30	38	33
751 – 1000	30	39	33
1001 – 1500	30	39	34
1501 – 3000	31	40	34
3001 – 6000	31	40	34
Par tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 1000	+ 2	+ 2	+ 2

8. Pour les palettes normalisées d'espèces démersales, la quantité minimale d'échantillons est fondée sur le nombre de palettes normalisées de chaque espèce débarquées conformément à la matrice suivante, lorsque la variabilité du poids des palettes par rapport au poids moyen calculé des palettes ne dépasse pas 5 %:

Nombre de palettes normalisées	Taille de l'échantillon (palettes normalisées) pour les produits de la pêche démersale avec une variabilité de 5 %
50 ou moins	16
51 – 75	18
76 – 100	20
101 – 200	22
201 – 250	22
251 – 500	23
501 – 750	23
751 – 1000	23
1001 – 1500	24
1501 – 3000	24
3001 – 6000	24
Par tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 1000	+ 2

9. Les États membres mettent en place et appliquent des mesures visant à garantir la pesée et l'enregistrement corrects des échantillons par les opérateurs de pesée agréés, ainsi qu'à contrôler le nombre et l'emplacement des palettes normalisées. Ces mesures exigent au minimum que toutes les palettes normalisées échantillonnées soient maintenues séparées du reste des palettes normalisées dans une zone désignée pour les reconnaître facilement jusqu'à la fin de la pesée, sauf autorisation contraire des autorités compétentes de l'État membre pour les débarquements inspectés. Cette zone désignée pour faciliter l'identification des palettes concernées n'est toutefois pas requise lorsqu'un système de gestion du stockage est en place pour garantir l'identification et l'emplacement de toutes les palettes normalisées, et lorsque les palettes sélectionnées pour la pesée de l'échantillon sont immédiatement mises à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre de débarquement sur demande.

Déduction du poids à vide

10. Le poids à vide d'une palette normalisée est calculé comme la somme des poids à vide de toutes les caisses normalisées que contient la palette (c'est-à-dire le poids à vide d'une caisse normalisée multiplié par le nombre de caisses sur la palette), additionnée à la tare de la palette vide ou à l'état sec, indiquée par le fabricant. Le poids à vide d'une caisse normalisée comprend le poids de l'emballage fourni par le fabricant. Les déductions de la glace et de l'eau ne peuvent être appliquées que sous réserve du point 12.

11. Lorsque les informations sur le poids à vide de l'emballage ou de la palette indiqué par le fabricant ne sont pas disponibles, la procédure suivante s'applique pour déterminer la tare:

a) pour chaque palette normalisée, un échantillon de 10 caisses normalisées est pesé afin de déterminer le poids moyen de l'emballage. Les échantillons sont sélectionnés à partir de différentes palettes normalisées. Tous les emballages utilisés pour cette mesure sont intacts et secs;

b) calculer le poids moyen à vide de l'emballage en divisant par 10 le poids total des 10 échantillons; et

c) pour déterminer le poids moyen à vide d'une palette normalisée, peser individuellement 10 palettes non endommagées à l'état sec choisies de manière aléatoire. Calculer le poids moyen à vide en divisant par 10 le poids total.

12. En cas de produits congelés issus de pêcheries de grands pélagiques débarqués sur des palettes normalisées, le poids à vide de l'emballage (y compris la glace) à appliquer par caisse normalisée est de 1 kg.

C. **Procédures applicables aux produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques, d'un faible poids individuel, qui sont débarqués non triés**

13. Les échantillons sont prélevés individuellement et à intervalles réguliers tout au long du débarquement, du début à la fin de l'opération, par un opérateur de pesée agréé, à l'aide d'une matrice représentative indiquant les tailles d'échantillons, qui est fondée, au minimum, sur une méthode convenue avec la Commission.

14. Chaque opération de sondage comprend au moins les étapes suivantes:

a) calcul du poids total non trié des produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques ne dépassant pas le seuil applicable;

b) calcul, conformément au point 13, de la proportion moyenne de produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques ne dépassant pas le seuil applicable;

c) application du poids total non trié déterminé au point a) à la proportion moyenne déterminée au point b) afin de calculer les quantités de chaque espèce;

d) calcul du poids total débarqué, par espèce, des produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques en additionnant les quantités déterminées au point c) et les quantités de produits congelés issus de la pêche de grands pélagiques dépassant le seuil applicable.

15. Les États membres établissent et mettent en œuvre des mesures visant à garantir la pesée et l'enregistrement corrects des échantillons par les opérateurs de pesée agréés. Ces mesures exigent au minimum que chaque échantillon soit identifiable, étiqueté et séparé du reste des produits de la pêche pendant au moins deux heures après le sondage et jusqu'à la fin du débarquement.

D. **Mesures visant à assurer la conformité**

16. Les États membres contrôlent efficacement le respect des conditions énoncées dans la présente annexe à toutes les étapes du processus de sondage et veillent à ce que les personnes physiques qui commettent des infractions à ces règles, et les personnes morales reconnues responsables de telles infractions, fassent l'objet de sanctions et d'autres mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives, conformément au titre VIII du règlement (CE) n° 1224/2009.

17. Les procédures visées aux sections B et C sont menées dans au moins l'une des conditions suivantes:

a) en présence d'agents;

b) dans des installations de pesée entièrement ou partiellement détenues ou exploitées par l'État et soumises à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence, afin d'exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influer sur l'exercice impartial de leurs tâches;

c) par des peseurs tiers indépendants remplissant les conditions minimales fixées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission et soumis à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence;

d) sous réserve d'autres mesures de contrôle demandées au titre du point 19, fondées sur la gestion des risques et garantissant le respect des sections B et C, telles que l'utilisation d'un système REM avec CCTV ou une technologie équivalente. Ces mesures sont présentées à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d).

18. Lorsque des systèmes REM équipés de CCTV sont utilisés, conformément au point 17 d), les autorités compétentes de l'État membre de pesée:

a) examinent leur installation afin de garantir l'efficacité de ces systèmes pour le contrôle des activités de pesée, de sondage et d'enregistrement des captures;

b) ont accès aux enregistrements; et

c) examinent un nombre minimal d'enregistrements de la CCTV dans le cadre des mesures de contrôle et d'inspection visées à l'article 8.

E. **Autres conditions**

19. Les États membres peuvent demander d'autres conditions que celles énoncées aux points 4, 7, 8, 13, 14, 15 et 17 de la présente annexe, pour autant que ces autres conditions remplissent toutes les exigences suivantes:

a) concernent des situations particulières relatives:

i) aux navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres;

ii) aux petites quantités débarquées, pesées ou transportées;

iii) aux conclusions d'études ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;

iv) au poids inter-caisses des produits de la pêche débarqués dans des caisses normalisées;

v) à l'état de transformation des produits de la pêche;

vi) aux produits de la pêche non soumis à des quotas ou aux pêcheries propres aux États membres;

vii) aux opérateurs de pesée agréés; ou

viii) à l'utilisation de nouvelles technologies; et

b) garantissent un niveau de précision identique ou supérieur dans les résultats de pesée et d'enregistrement des captures.

ANNEXE IV

Plan de sondage pour les produits de la pêche pesés à bord

Le présent plan de sondage fixe les conditions minimales pour la pesée à bord des produits de la pêche triés, conformément à une dérogation approuvée en vertu de l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009.

A. **Règles générales**

1. La dérogation en matière de pesée à bord prévue à l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009 est soumise aux conditions énoncées dans la présente annexe et aux règles établies aux articles 3 à 8 du présent règlement et ne s'applique qu'aux navires de capture expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

2. Les opérateurs de pesée agréés stockent tous les produits de la pêche pesés à bord dans des caisses contenant une seule espèce, ayant la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée.

3. Les caisses visées au point 2 sont étiquetées de manière à confirmer qu'elles ont été pesées à bord aux fins de la présente annexe.

4. Les étiquettes visées au point 3 sont fabriquées dans un matériau durable, fermement apposées sur la caisse, et ne peuvent être enlevées, effacées, modifiées, rendues illisibles, recouvertes ou cachées pendant les opérations de manipulation, de transport et d'inspection pertinentes ou jusqu'à la fin du débarquement. Ces étiquettes indiquent au minimum:

 a) le nom du navire de capture, s'il est disponible;

 b) le numéro CFR ou, s'il n'est pas applicable, le numéro OMI ou tout autre identifiant unique du navire de pêche dont provient la quantité pesée;

 c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce pesée; et

 d) les quantités de chaque espèce en kilogrammes de produit pesées conformément à l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009, ventilées par type de présentation et par zone géographique concernée.

5. Les capitaines de navires de capture de l'Union autorisés à procéder à la pesée à bord consignent dans le journal de pêche toutes les quantités pesées à bord, de manière à ce qu'elles puissent être clairement distinguées par rapport aux autres quantités enregistrées, et transmettent ces informations aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1224/2009.

6. L'État membre de débarquement peut exiger que toute quantité de produits de la pêche pesée à bord soit pesée à nouveau lors du débarquement et que les résultats de cette nouvelle pesée soient utilisés aux fins de l'article 60, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1224/2009.

B. **Procédures**

7. Les autorités compétentes de l'État membre de débarquement veillent à ce qu'au moins 5 % de tous les débarquements de captures pesées à bord soient inspectés chaque année.

8. Lors d'une inspection, l'exactitude de la pesée à bord est vérifiée en procédant à une nouvelle pesée d'un échantillon de caisses en présence d'agents. La taille de l'échantillon devant faire l'objet d'une nouvelle pesée dépend des quantités totales de caisses pesées à bord conformément à la matrice visée au point 12.

9. Les résultats de la nouvelle pesée des caisses individuelles sont comparés au poids indiqué sur l'étiquette de chaque caisse échantillonnée. La variation maximale autorisée entre le poids indiqué sur l'étiquette et le poids obtenu lors de la nouvelle pesée est de 5 % pour chaque caisse échantillonnée ou de 5 % en moyenne pour toutes les caisses échantillonnées.

10. Lorsque l'exactitude de la pesée à bord est vérifiée conformément au point 8, les agents déterminent les quantités de chaque espèce, par présentation et par zone géographique concernée, débarquées sur la base des chiffres totaux inscrits sur les étiquettes pour toutes les caisses de produits de la pêche pesées à bord.

11. En cas de dépassement de la variation autorisée de 5 % fixée au point 9 ou de divergences constatées dans les informations visées au point 6, la totalité de la capture est pesée en présence d'agents conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009 et les résultats de cette pesée sont utilisés aux fins de l'article 60, paragraphe 7, dudit règlement.

12. L'échantillon de caisses visé au point 8 est basé, au minium, sur la matrice suivante:

Nombre total de caisses	Taille de l'échantillon [nombre de caisses à peser dans le cadre du sondage]
10 ou moins	Toutes les caisses
11 – 20	11
21 – 30	14
31 – 40	15
41 – 50	16
51 – 60	17
61 – 70	18
71 – 80	19
81 – 90	19
91 – 100	20
101 – 150	21
Par tranche supplémentaire de 100 caisses	+ 2

13. Par dérogation aux points 7 à 12, lorsque les produits de la pêche sont pesés à bord et débarqués dans des caisses normalisées, les agents de l'État membre de pesée peuvent, pendant l'inspection, appliquer la méthode de sondage décrite à l'annexe II, section B, point iii), pour déterminer le poids des produits de la pêche débarqués.

C. **Mesures visant à assurer la conformité**

14. Les États membres contrôlent efficacement le respect des conditions énoncées dans la présente annexe et veillent à ce que les personnes physiques qui commettent des infractions à ces règles, et les personnes morales reconnues responsables de telles infractions, fassent l'objet de sanctions et d'autres mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives conformément au titre VIII du règlement (CE) nº 1224/2009, y compris, le cas échéant, la suspension temporaire ou le retrait définitif de l'autorisation de peser à bord.

D. **Autres conditions**

15. Les États membres peuvent demander d'autres conditions que celles énoncées aux points 7, 9, 11 et 12 de la présente annexe, pour autant que ces autres conditions remplissent toutes les exigences suivantes:

a) concernent des situations particulières relatives:

i) aux navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres;

ii) aux petites quantités débarquées, pesées ou transportées;

iii) aux conclusions d'études ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;

iv) au poids inter-caisses des produits de la pêche débarqués dans des caisses normalisées;

v) à l'état de transformation des produits de la pêche;

vi) aux produits de la pêche non soumis à des quotas ou aux pêcheries propres aux États membres;

vii) aux opérateurs de pesée agréés; ou

viii) à l'utilisation de nouvelles technologies; et

b) garantissent un niveau de précision identique ou supérieur dans les résultats de pesée et d'enregistrement des captures.

ANNEXE V

Plan de contrôle pour la pesée de produits de la pêche frais après leur transport sur le territoire d'un État membre où le débarquement a eu lieu

Le présent plan de contrôle fixe les conditions minimales pour la pesée des produits de la pêche frais après leur transport dans l'État membre de débarquement, conformément à une dérogation approuvée en vertu de l'article 60, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1224/2009.

A. **Règles générales**

1. La présente annexe ne s'applique qu'aux produits de la pêche pesés après leur transport dans des installations de pesée agréées et enregistrées, conformément aux exigences minimales énoncées à la section E de la présente annexe.

2. L'État membre de débarquement veille à ce que les unités de transport transportant des produits de la pêche relevant de la dérogation prévue à l'article 60, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1224/2009 soient facilement identifiables tout au long du transport, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de destination du ou des lots, le cas échéant à des fins de contrôle.

3. La dérogation en matière de pesée prévue à l'article 60, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1224/2009 est soumise aux conditions énoncées dans la présente annexe et aux règles établies aux articles 3 à 8 du présent règlement.

4. Tous les produits de la pêche transportés dans une unité de transport en vue de leur pesée après le transport arrivent dans leur intégralité à une seule destination de pesée. Par dérogation, en cas de lieux de chargement multiples de poissons n'ayant pas été pesés auparavant ou de lieux de déchargement multiples vers des installations de pesée agréées, un document de transport distinct, comprenant les informations énumérées au point 9, est délivré pour chaque lieu de chargement ou de déchargement intermédiaire avant chaque transport.

5. Sans préjudice de l'article 24 du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission ([1]), et sauf disposition contraire prévue par les règles de la PCP, les unités de transport sont scellées par le transporteur au moyen d'étiquettes non duplicables délivrées par les autorités compétentes de l'État membre de débarquement ou en leur nom, lorsqu'elles sont identifiées, sur la base d'une gestion des risques tenant compte au minimum des éléments énumérés à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, comme présentant un risque élevé de non-respect des règles énoncées dans la présente annexe.

6. Tous les produits de la pêche transportés vers une installation de pesée agréée au titre de la présente annexe:

 a) peuvent être distingués des captures déjà pesées et des captures d'autres navires pendant le transport du lieu de débarquement vers l'installation de pesée. Le transport des captures provenant de plusieurs navires dans une seule unité de transport n'est autorisé que si une séparation claire des captures de chaque navire est assurée; et

 b) arrivent à l'installation de pesée dans un état permettant l'identification des espèces. Pour les captures non triées utilisées à des fins industrielles, lorsqu'une partie des captures de l'espèce ne peut être identifiée, cette partie est répartie proportionnellement entre les espèces selon la composition de la partie identifiable des captures.

B. **Procédures**

7. Toutes les captures de produits de la pêche relevant de la présente annexe sont pesées dans leur intégralité après le transport dès leur arrivée dans l'installation de pesée agréée et enregistrée visée au point 1.

([1]) Règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation (JO L, 2025/1766, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1766/oj).

8. Par dérogation au point 7, les dispositions en matière de sondage prévues à l'annexe II, section B, points i) et iii), peuvent s'appliquer pour déterminer la composition des captures après le transport des produits de la pêche débarqués non triés ainsi que le poids des produits de la pêche contenus dans des caisses et des conteneurs normalisés.

C. **Documents de transport**

9. Outre les données requises à l'article 68, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009, et sans préjudice de l'article 68, paragraphe 6, dudit règlement, le document de transport inclut les informations suivantes:

 a) le ou les numéros des scellés de transport, le cas échéant;

 b) l'indication que les produits de la pêche seront pesés après le transport conformément à l'article 60, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) nº 1224/2009;

 c) la date et l'heure estimées d'arrivée dans la destination visée à l'article 68, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009; et

 d) le nombre de caisses ou de conteneurs transportés, par unité de transport, ventilés par espèce, présentation et zone géographique concernée, le cas échéant.

D. **Mesures visant à assurer la conformité**

10. Les États membres contrôlent efficacement le respect des conditions énoncées dans la présente annexe à toutes les étapes du processus de pesée et veillent à ce que les personnes physiques qui commettent des infractions à ces règles, et les personnes morales qui sont reconnues responsables de telles infractions, fassent l'objet de sanctions et d'autres mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives, conformément au titre VIII du règlement (CE) nº 1224/2009.

11. Les procédures visées à la section B sont menées dans au moins l'une des conditions suivantes:

 a) en présence d'agents;

 b) dans des installations de pesée entièrement ou partiellement détenues ou exploitées par l'État et soumises à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence, afin d'exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influer sur l'exercice impartial de leurs tâches;

 c) par des peseurs tiers indépendants remplissant les conditions minimales fixées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 et soumis à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence;

 d) sous réserve d'autres mesures de contrôle demandées au titre du point 18, fondées sur la gestion des risques et garantissant le respect de la section B, telles que l'utilisation d'un système REM avec CCTV ou une technologie équivalente. Ces mesures sont présentées à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d) du présent règlement.

12. Lorsque des systèmes REM équipés de CCTV sont utilisés, conformément au point 11 d), les autorités compétentes de l'État membre de pesée:

 a) examinent leur installation afin de garantir l'efficacité de ces systèmes pour le contrôle des activités de pesée, de sondage et d'enregistrement des captures;

 b) ont accès aux enregistrements, sur demande; et

 c) examinent un nombre minimal d'enregistrements de la CCTV dans le cadre des mesures de contrôle et d'inspection visées à l'article 8.

E. **Exigences minimales applicables aux installations de pesée**

13. Les installations de pesée:

 a) sont enregistrées et agréées par les autorités compétentes des États membres de pesée; et

 b) ont la capacité de distinguer les captures de chaque navire, en veillant à l'identification claire de tous les produits de la pêche avant la pesée.

14. Les installations de pesée considérées, sur la base d'une gestion des risques tenant compte au minimum des facteurs de risque énumérés à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, comme présentant un risque de non-respect des règles énoncées dans la présente annexe font l'objet d'une inspection physique par les autorités compétentes de l'État membre concerné dans un délai de 12 mois à compter de leur agrément ou, si ce risque est constaté à un stade ultérieur, dans un délai de 12 mois à compter de la date de cette constatation. Cette inspection comprend au moins la vérification:

 a) du nombre et des modèles des systèmes de pesée qui seront utilisés dans l'installation de pesée, ainsi que leur emplacement;

 b) de la capacité maximale de pesée journalière dans le cas des systèmes de pesée à bande transporteuse et par lots;

 c) des schémas du processus de traitement des captures et de production des produits de la pêche depuis leur arrivée dans l'installation jusqu'au stockage des produits finaux, y compris les emplacements des systèmes de pesée, des zones de sondage et de tri, de la zone de stockage et des systèmes REM équipés de CCTV, le cas échéant;

 d) d'une copie des schémas techniques de câblage et des raccordements possibles en cas d'utilisation de systèmes de pesée en continu;

 e) du point de contact de l'opérateur ou de son représentant pendant les opérations de pesée; et

 f) de la manière dont l'accès à l'installation de pesée, aux systèmes de pesée, aux informations et aux registres de pesée et, le cas échéant, aux systèmes REM avec CCTV sera garanti.

15. Les opérateurs de pesée agréés notifient à l'autorité compétente toute modification apportée aux systèmes de pesée et aux installations de pesée agréés avant leur utilisation. Les systèmes de pesée et les installations de pesée ne sont pas utilisés sans autorisation explicite des autorités compétentes.

16. À moins qu'une période plus courte ne soit fixée par l'État membre, l'agrément délivré par l'autorité compétente est d'une durée limitée ne dépassant pas cinq années consécutives.

17. L'autorité compétente visée au point 16 a le droit de révoquer l'agrément de l'installation de pesée si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies ou s'il existe des preuves d'activités insatisfaisantes de pesée et d'enregistrement des captures.

F. **Autres conditions**

18. Les États membres peuvent demander d'autres conditions que celles énoncées aux points 4, 6, 7, 8, 11, 13 et 14 de la présente annexe, pour autant que ces autres conditions remplissent toutes les exigences suivantes:

 a) concernent des situations particulières relatives:

 i) aux navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres;

 ii) aux petites quantités débarquées, pesées ou transportées;

 iii) aux conclusions d'études ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;

 iv) au poids inter-caisses des produits de la pêche débarqués dans des caisses normalisées;

 v) à l'état de transformation des produits de la pêche;

 vi) aux produits de la pêche non soumis à des quotas ou aux pêcheries propres aux États membres;

 vii) aux opérateurs de pesée agréés; ou

 viii) à l'utilisation de nouvelles technologies; et

 b) garantissent un niveau de précision identique ou supérieur dans les résultats de pesée et d'enregistrement des captures.

ANNEXE VI

Programme de contrôle commun pour la pesée des produits de la pêche frais après leur transport de l'État membre de débarquement vers une destination située sur le territoire d'un autre État membre

Le présent programme de contrôle commun fixe les conditions minimales pour la pesée des produits de la pêche frais après leur transport de l'État membre de débarquement vers une destination située sur le territoire d'un autre État membre, conformément à une dérogation approuvée au titre de l'article 60, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1224/2009.

A. **Règles générales**

1. La présente annexe ne s'applique qu'aux produits de la pêche:

 a) débarqués par des navires de pêche battant le pavillon d'un État membre qui est partie au programme de contrôle commun et qui sont expressément autorisés par cet État membre à procéder à la pesée des captures conformément audit programme de contrôle commun;

 b) débarqués dans des ports désignés par l'État membre de débarquement aux fins de l'application d'un programme de contrôle commun; et

 c) pesés après le transport dans des installations de pesée agréées et enregistrées, conformément aux exigences minimales énoncées à la section F de la présente annexe.

2. Le transport des produits de la pêche depuis le ou les points de débarquement jusqu'à la destination de la pesée est contrôlé par les autorités compétentes des États membres concernés. Ces États membres établissent et mettent en œuvre des règles pour l'enregistrement des transporteurs autorisés à transporter des produits de la pêche relevant de la dérogation prévue à l'article 60, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1224/2009, ainsi que pour l'identification unique des unités de transport concernées.

3. La dérogation en matière de pesée prévue à l'article 60, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1224/2009 est soumise aux conditions énoncées dans la présente annexe et aux règles établies aux articles 3 à 8 du présent règlement.

4. Tous les produits de la pêche transportés après leur débarquement en vue de leur pesée dans un autre État membre arrivent au lieu de pesée et sont pesés intégralement, par espèce et par présentation, à l'arrivée. Toutefois, pour les produits de la pêche non triés pesés après le transport, des dispositions en matière de sondage équivalentes à celles énoncées à l'annexe II, section B, point i), peuvent s'appliquer pour déterminer la composition des captures, qui est extrapolée, en fonction des résultats de la pesée agrégée, afin d'établir les quantités de chaque espèce.

5. Tous les produits de la pêche pesés dans le cadre d'un programme de contrôle commun sont transportés depuis un point de chargement unique vers une seule destination.

6. Tous les produits de la pêche entrent dans l'installation de pesée de destination par l'intermédiaire d'un point d'accès désigné.

7. Toutes les unités de transport sont scellées par le transporteur à l'aide de scellés non duplicables. Ces scellés sont placés par le transporteur pour les débarquements non inspectés ou par un agent lors des débarquements inspectés si nécessaire. Des scellés sont utilisés pour tous les transports afin de garantir l'intégrité des produits de la pêche transportés. Les scellés, portant des numéros uniques, sont fournis par l'autorité compétente de l'un ou l'autre État membre, ou au nom des autorités compétentes, conformément aux procédures convenues entre les États membres participant au programme de contrôle commun.

8. Tous les produits de la pêche transportés vers une installation de pesée agréée au titre de la présente annexe:

 a) peuvent être distingués des captures déjà pesées et des captures d'autres navires pendant le transport du lieu de débarquement vers l'installation de pesée. Le transport des captures provenant de plusieurs navires dans une seule unité de transport n'est autorisé que si une séparation claire des captures de chaque navire est assurée; et

b) arrivent à l'installation de pesée dans un état permettant l'identification des espèces. Pour les captures non triées utilisées à des fins industrielles, lorsqu'une partie des captures de l'espèce ne peut être identifiée, cette partie est répartie proportionnellement entre les espèces selon la composition de la partie identifiable des captures.

Document de transport

9. Outre les données requises à l'article 68, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009, et sans préjudice de l'article 68, paragraphe 6, dudit règlement, le document de transport inclut au moins les informations suivantes:

a) le numéro du scellé de transport;

b) la date et l'heure estimées d'arrivée dans la destination visée à l'article 68, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009; et

c) l'indication que les produits de la pêche seront pesés après le transport conformément à l'article 60, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1224/2009.

B. **Procédures**

10. Le registre de pesée sert à confirmer que la pesée a eu lieu. L'autorité compétente de l'État membre de pesée transmet le registre de pesée à l'État membre de débarquement et à l'État membre du pavillon s'il est différent.

11. Les États membres qui sont parties au programme de contrôle commun établissent et mettent en œuvre des règles de recoupement de l'ensemble des notifications préalables, des documents de transport, des déclarations de débarquement, des registres de pesée, des notes de vente et des déclarations de prise en charge présentés et échangés au titre de la présente annexe afin de détecter les erreurs, les incohérences et les informations manquantes dans les données.

C. **Mesures visant à assurer la conformité**

12. Les États membres contrôlent efficacement le respect des conditions énoncées dans la présente annexe à toutes les étapes, y compris la pesée, l'enregistrement et le transport des produits de la pêche, et veillent à ce que les personnes physiques qui commettent des infractions à ces règles, et les personnes morales reconnues responsables de telles infractions, fassent l'objet de sanctions et d'autres mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives, conformément au titre VIII du règlement (CE) nº 1224/2009.

13. Les États membres établissent des procédures de coopération mutuelle à mener chaque année, afin de contrôler l'application des programmes de contrôle communs et d'assurer la cohérence de leur mise en œuvre ainsi que l'exactitude de la pesée et de l'enregistrement des produits de la pêche.

14. Les transporteurs mettent en place des systèmes garantissant que les unités de transport peuvent être localisées depuis le lieu de débarquement jusqu'à la destination des produits de la pêche et fournissent sur demande aux agents des informations sur l'emplacement des unités de transport.

15. Les activités visées au point 4 sont réalisées dans au moins l'une des conditions suivantes:

a) en présence d'agents;

b) dans des installations de pesée entièrement ou partiellement détenues ou exploitées par l'État et soumises à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence, afin d'exclure tout conflit d'intérêts direct ou indirect susceptible d'influer sur l'exercice impartial de leurs tâches;

c) par des peseurs tiers indépendants remplissant les conditions minimales fixées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 et soumis à des mécanismes spécifiques de contrôle, d'inspection et de transparence;

d) sous réserve d'autres mesures de contrôle demandées au titre du point 23, fondées sur la gestion des risques et garantissant le respect de la section B, telles que l'utilisation d'un système REM avec CCTV ou une technologie équivalente. Ces mesures sont présentées à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d).

16. Lorsque des systèmes REM équipés de CCTV sont utilisés, conformément au point 15 d), les autorités compétentes de l'État membre de pesée:

a) examinent leur installation afin de garantir l'efficacité de ces systèmes pour le contrôle des activités de pesée, de sondage et d'enregistrement des captures;

b) ont accès aux enregistrements, sur demande; et

c) examinent un nombre minimal d'enregistrements de la CCTV dans le cadre des mesures de contrôle et d'inspection visées à l'article 8.

D. **Partage d'informations**

17. Les États membres établissent des règles et des procédures pour assurer le partage électronique des informations nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente annexe, y compris:

a) la liste des navires utilisant le programme de contrôle commun;

b) les ports désignés par l'État membre de débarquement aux fins de l'application du programme de contrôle commun;

c) la quantité de produits de la pêche, par espèce, présentation et zone géographique concernée, transportés et pesés depuis le port de débarquement jusqu'à la destination finale;

d) les installations de pesée agréées et enregistrées où les produits de la pêche transportés sont pesés;

e) les détails de toute infraction présumée détectée dans des installations de pesée agréées et enregistrées;

f) les détails de toute infraction présumée commise par toute personne physique ou morale en vertu de la présente annexe, y compris les capitaines, les opérateurs de pesée agréés et les transporteurs; et

g) les détails des infractions présumées concernant le transport de produits de la pêche dans le cadre du programme de contrôle commun.

E. **Exigences minimales applicables aux installations de pesée**

18. Les installations de pesée:

a) sont enregistrées et agréées par les autorités compétentes des États membres de pesée, conformément au droit national; et

b) ont la capacité de distinguer les captures de chaque navire, en veillant à l'identification claire de tous les produits de la pêche avant la pesée.

19. Les installations de pesée considérées, sur la base d'une gestion des risques tenant compte au minimum des facteurs de risque énumérés à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, comme présentant un risque de non-respect des règles énoncées dans la présente annexe font l'objet d'une inspection physique par les autorités compétentes de l'État membre concerné dans un délai de 12 mois à compter de leur agrément ou, si ce risque est constaté à un stade ultérieur, dans un délai de 12 mois à compter de la date de cette constatation. Cette inspection comprend au moins la vérification:

a) du nombre et des modèles des systèmes de pesée qui seront utilisés dans l'installation de pesée, ainsi que leur emplacement;

b) de la capacité maximale de pesée journalière dans le cas des systèmes de pesée à bande transporteuse et par lots;

c) des schémas du processus de traitement des captures et de production des produits de la pêche depuis leur arrivée dans l'installation jusqu'au stockage des produits finaux, y compris les emplacements des systèmes de pesée, des zones de sondage et de tri, de la zone de stockage et des systèmes REM équipés de CCTV, le cas échéant;

d) d'une copie des schémas techniques de câblage et des raccordements possibles en cas d'utilisation de systèmes de pesée en continu;

e) du point de contact de l'opérateur ou de son représentant pendant les opérations de pesée; Et de la manière dont l'accès à l'installation de pesée, aux systèmes de pesée, aux informations et aux registres de pesée et, le cas échéant, aux systèmes REM avec CCTV sera garanti.

20. Les opérateurs de pesée agréés notifient à l'autorité compétente toute modification apportée aux systèmes de pesée et aux installations de pesée agréés avant leur utilisation. Les systèmes de pesée et les installations de pesée ne sont pas utilisés sans autorisation explicite des autorités compétentes.

21. À moins qu'une période plus courte ne soit fixée par l'État membre, l'agrément délivré par l'autorité compétente est d'une durée limitée ne dépassant pas cinq années consécutives.

22. L'autorité compétente visée au point 21 a le droit de révoquer l'agrément de l'installation de pesée si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies ou s'il existe des preuves d'activités insatisfaisantes de pesée et d'enregistrement des captures.

F. **Autres conditions**

23. Les États membres peuvent demander d'autres conditions que celles énoncées aux points 15, 18 et 19 de la présente annexe, pour autant que ces autres conditions remplissent toutes les exigences suivantes:

a) concernent des situations particulières relatives:

i) aux navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres;

ii) aux petites quantités débarquées, pesées ou transportées;

iii) aux conclusions d'études ou d'organismes scientifiques indépendants reconnus au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;

iv) au poids inter-caisses des produits de la pêche débarqués dans des caisses normalisées;

v) à l'état de transformation des produits de la pêche;

vi) aux produits de la pêche non soumis à des quotas ou aux pêcheries propres aux États membres;

vii) aux opérateurs de pesée agréés; ou

viii) à l'utilisation de nouvelles technologies; et

b) garantissent un niveau de précision identique ou supérieur dans les résultats de pesée et d'enregistrement des captures.